



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROYAL CANIN FRANCE

CS10309

650 avenue de la Petite Camargue
30470 Aimargues

Références : 24-0346
Code AIOT : 0100001449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement ROYAL CANIN FRANCE implanté BOS PLAN 4 IMPASSE DES GRIVES 33750 Beychac-et-Caillau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 2 décembre 2022, l'exploitant a réalisé une déclaration de cessation d'activité, au sens administratif, afin de procéder au déclassement de son site de la rubrique n°1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées. Il s'était ainsi engagé à stocker moins de 500 tonnes de produits combustibles afin de ne plus être classé au titre de cette rubrique.

L'inspection du 7 mai 2024, objet du présent rapport, avait pour objectif de confirmer la sortie du régime des installations classées du site.

Il est à noter que cette inspection fait suite aux inspections des 19 janvier 2022, 23 mars 2022 et 25

octobre 2023, réalisées dans le cadre des actions spécifiques "Voisinage Seveso" et "action régionale coup de poing incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL CANIN FRANCE
- BOS PLAN 4 IMPASSE DES GRIVES 33750 Beychac-et-Caillau
- Code AIOT : 0100001449
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage de croquettes pour chiens et chats, à destination des professionnels uniquement (centre commerciaux principalement ainsi que des éleveurs). Le site est en cours de déclassement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sortie du régime ICPE	Code de l'environnement du 07/05/2024, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 10 mai 2022 est levée au regard de la situation administrative du site et du suivi des quantiés stockées permettant d'attester la sortie du régime ICPE du site.

L'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) reste à fournir pour acter la sortie du site du régime des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Levée de la mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Royal Canin France, dont le siège social est sis 650 Avenue de la Petite Camargue à Aimargues, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les

dispositions suivantes applicables à son établissement sis 126, Route de Canteloup à Beychac-et-Cailau

- les points 12 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé en fournissant une attestation d'un organisme compétent d'une détection automatique fonctionnelle et de la compatibilité de cette détection avec les produits stockés, et en réalisant les vérifications périodiques de ce système de détection dans un délai de 1 mois. ;

Il propose et met en place les mesures compensatoires nécessaires au maintien de l'exploitation dans des conditions de sécurité équivalentes dans un délai de 15 jours.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité ou la mise en place des dispositions compensatoires suscitées le cas échéant.

Constats :

La société Royal Canin est locataire de l'entrepôt qu'elle exploite sur la commune de Beychac-et-Cailau.

Comme vu lors des précédents échanges avec l'inspection des installations classées, la société a fait le choix de sortir du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plutôt que de mettre en conformité l'entrepôt avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts de stockage soumis à déclaration (rubrique 1510).

L'exploitant a réalisé une déclaration de cessation d'activité le 2 décembre 2022 pour procéder au déclassement de son site au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées.

Lors de la précédente inspection du 25 octobre 2023, l'exploitant avait présenté le suivi des tonnages de l'entrepôt et l'organisation associée afin de justifier son déclassement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôt). Toutefois, il avait été relevé quelques dépassements du seuil des 500 tonnes. Il avait donc été demandé de démontrer que les conditions d'exploitation (à renforcer) garantissent un maintien des stocks strictement inférieur à 500 tonnes de produits combustibles, de manière à valider le déclassement ICPE du site et à lever la mise en demeure.

Depuis fin 2023, l'exploitant transmet mensuellement un bilan du suivi des stocks journaliers. Aucun dépassement du seuil des 500 tonnes stockées n'a été relevé.

Le jour de l'inspection, le stock était de 442,89 tonnes (donnée cohérente avec l'état des stocks visualisé dans l'entrepôt). Il a été constaté que l'organisation mise en place avec la communication journalière de l'état des stocks au siège de l'entreprise est maintenue et opérationnelle.

Compte tenu de l'organisation mise en place garantissant un niveau d'activité de stockage sous les seuils du régime de déclaration pour la rubrique 1510 (<500 tonnes), l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n'est plus opposable. La mise en demeure du 10 mai 2022 peut donc être levée.

Cette organisation doit être conservée de manière pérenne ; cette dernière pourra être recontrôlée par l'inspection des installations classées à l'avenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Sortie du régime ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/05/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Une déclaration de cessation d'activité administrative a été déposée le 2 décembre 2022 par la société afin de procéder à son déclassement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'activité du site n'a pas pour vocation à être modifiée ; il s'agit d'une cessation d'activité administrative afin de sortir du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Vu la note sur le changement de régime ICPE du 15 mars 2022 de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), "une réduction d'activité impliquant que l'installation ne soit plus classée ICPE doit être considérée comme une mise à l'arrêt et doit donc entraîner une cessation d'activité."</p> <p>L'attestation de mise en sécurité n'a pas été présentée à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, l'attestation de mise en sécurité établie conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois